

---

**Date:** Le 30 octobre 2020

**De :** IQVIA Solutions Canada inc.

**Objet :** Soumission à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale au sujet du Projet de loi 64 - Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

IQVIA est heureuse de transmettre ses commentaires à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale dans le cadre du Projet de loi 64 - Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels - et de vous présenter nos suggestions pour l'avenir de *la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*.

## **Au sujet d'IQVIA**

IQVIA est l'un des principaux fournisseurs mondiaux d'analyses avancées, de solutions technologiques et de services de recherche clinique destinés au secteur des sciences de la vie. Issue d'une fusion entre IMS Health et Quintiles, IQVIA applique la science des données humaines - en tirant parti de la rigueur analytique et de la clarté de la science des données au champ toujours croissant de la science humaine - pour permettre aux entreprises de se réinventer et de développer de nouvelles approches de développement clinique et de commercialisation, stimuler l'innovation et accélérer les améliorations des résultats des soins de santé. Avec environ 67 000 employés, IQVIA opère dans plus de 100 pays.

Grâce à ses connaissances et ses capacités d'exécution, IQVIA aide des sociétés de biotechnologie, de dispositifs médicaux et pharmaceutiques, les chercheurs médicaux, les agences gouvernementales, les payeurs et d'autres acteurs de la santé à acquérir une compréhension plus approfondie des maladies, des comportements humains et des progrès scientifiques, dans le but de faire progresser les traitements.

IQVIA est un leader mondial de la protection de la vie privée des patients. La société utilise une grande variété de technologies et de mesures de protection des renseignements personnels pour protéger la vie privée de chaque patient tout en générant et en analysant des informations à une échelle qui permet aux acteurs de la santé d'identifier les tendances dans l'évolution des maladies et d'établir une corrélation avec les traitements et les thérapies nécessaires pour obtenir de meilleurs résultats.

## **Trouver le juste équilibre**

Pour améliorer la santé des populations et gérer de manière responsable les systèmes de soins, des débats au sujet des innovations en santé doivent être initiés et enrichis. L'enjeu principal est de trouver le bon équilibre entre d'un côté la protection des renseignements personnels et de l'autre côté, l'innovation et la recherche scientifique.

Il est essentiel de se rappeler que la promulgation d'une législation sur la protection de renseignements personnels est censée être un processus qui équilibre les intérêts des individus en matière de protection

de la vie privée et ceux de la société en termes d'utilisation des données. Ainsi, nous désirons souligner l'importance des données sur la santé pour la poursuite de la recherche scientifique. Si le Québec souhaite réaliser sa vision d'un système de soins de santé pour la prochaine décennie, il doit s'assurer que les données nécessaires pour y parvenir soient disponibles à l'avenir.

Dans le cadre de ces objectifs, IQVIA a été rassuré de voir les changements proposés en vertu du Projet de loi 64 visant à créer un environnement plus propice à l'utilisation responsable des renseignements personnels, que ce soit sous une forme identifiable ou dépersonnalisée, à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques.

Alors qu'un meilleur accès aux données et aux analyses peut avoir des effets positifs évidents sur des intérêts économiques et commerciaux légitimes, permettant à des secteurs de l'économie de fonctionner plus efficacement et de manière plus concurrentielle et contribuant à l'amélioration des niveaux de service aux consommateurs, la nécessité d'utiliser des données relatives à la santé est encore plus évidente, notamment en raison des avantages à grande échelle qu'elles peuvent apporter à tous les aspects d'un système de santé. En particulier, l'information de qualité sur l'efficacité des traitements est utile pour soutenir et guider les prises de décisions, le maintien des bonnes pratiques, la mise au point de traitements, la prévention des maladies, l'usage optimal des médicaments, l'exploration de nouvelles voies de recherche, la réglementation et l'autoréglementation, ainsi que la mesure des résultats et l'efficacité de ceux-ci.

Le Projet de loi 64 nécessite des adaptations importantes afin d'assurer que la société québécoise soit en mesure d'exploiter la puissance des données dans le but de faire progresser son système de santé et de supprimer les fardeaux et les obstacles inutiles aux utilisations commerciales légitimes ne posant aucune menace à la vie privée.

À ce sujet, nous désirons vous faire part de nos commentaires sur deux enjeux en particulier : le transfert de renseignements à l'extérieur du Québec et les dispositions transitoires pour mettre en œuvre les nouvelles exigences du Projet de loi 64.

## **1. ENJEUX RELATIFS AUX TRANSFERTS DE RENSEIGNEMENTS À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC**

Le transfert transfrontalier de données contribue non seulement à soutenir l'économie numérique du Québec, mais aussi à améliorer l'accès à des produits et services de qualité à un coût réduit, ce qui bénéficie tant aux entreprises qu'aux consommateurs. En ce sens, nous partageons l'avis d'un grand nombre d'entreprises et d'organisations opérant au Québec qui ont exprimé leurs préoccupations quant à la manière dont le Projet de loi 64 propose de réglementer, et de restreindre, le transfert de renseignements personnels à l'extérieur de la province. À cet effet, il convient en particulier de souligner les commentaires de Daniel Therrien, le commissaire fédéral à la protection de la vie privée, sur le bien-fondé des exigences transfrontalières du Projet de loi 64 et selon lesquels il déconseille d'aller au-delà des normes établies par le RGPD à cet égard.

Nous considérons que ces exigences peuvent être perturbatrices pour de nombreuses industries, y compris celles qui dépendent de fournisseurs de services ou de filiales basés à l'étranger pour conserver et traiter des renseignements pour leur compte. Bien que nous soutenions les efforts du Québec visant à

améliorer la protection des renseignements personnels, ces restrictions aux transferts transfrontaliers de données ne permettront pas d'atteindre cet objectif, et pourraient même avoir l'effet contraire<sup>1</sup>.

Dans sa formulation actuelle, le Projet de loi 64 impose aux entreprises qui souhaitent transférer des données au-delà des frontières l'obligation de procéder à une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée, qui tient compte de plusieurs éléments, dont le « régime juridique applicable dans l'État où ce renseignement serait communiqué », c'est-à-dire son « degré d'équivalence par rapport aux principes de protection des renseignements personnels » du Québec. À cette fin, le gouvernement du Québec prévoit publier une liste des États dont le cadre juridique est jugé équivalent, bien qu'aucune garantie ne soit donnée qu'une telle liste sera mise à la disposition des entreprises avant l'entrée en vigueur du Projet de loi 64. Quoi qu'il en soit, une organisation est tenue de conclure une entente écrite avec l'entité à laquelle les renseignements sont communiqués, qui doit tenir compte des résultats de l'évaluation. Toutefois, si cette évaluation révèle que les renseignements ne bénéficieront pas d'un niveau de protection équivalent, ils ne peuvent être transférés à la juridiction étrangère.

Comme de nombreuses organisations l'ont déjà souligné, la manière dont les exigences du Projet de loi 64 relatives aux transferts transfrontaliers de données sont rédigées souffre d'ambiguïtés qui pourraient entraver indûment les transferts de données vers des juridictions étrangères.

Dans un premier temps, il n'est pas aisé de savoir si une entreprise se verrait interdire de façon absolue de transférer des renseignements personnels vers une juridiction étrangère qui ne bénéficie pas d'un régime juridique comparable. Selon le *Mémoire au conseil des ministres* relatif au Projet de loi 64, il est suggéré que le degré d'équivalence d'un régime juridique n'est qu'un des facteurs à prendre en compte lors de l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée, et non le seul<sup>2</sup>. Cependant, le poids à accorder au degré d'équivalence, ou à l'absence d'équivalence, d'un régime juridique étranger n'est pas clair. De même, il n'est pas clair si l'absence d'équivalence peut être résolue par voie contractuelle. Ces enjeux sont accentués par le fait que le Projet de loi 64 ne prévoit aucune autre base permettant de partager des renseignements à l'extérieur du Québec (par exemple, des clauses contractuelles types, des règles d'entreprise contraignantes, etc.), ce qui expose les entreprises à un risque accru de non-conformité réglementaire - un risque lourd de conséquences compte tenu de l'augmentation considérable des sanctions prévues par le Projet de loi.

Par ailleurs, il convient de s'interroger sur le bien-fondé d'exiger des entreprises qu'elles procèdent systématiquement à une analyse juridique comparative des lois étrangères avant d'y transférer des

---

<sup>1</sup> Les exigences de localisation des données et les mesures similaires qui restreignent indûment le flux de données transfrontalier sont susceptibles d'augmenter les coûts pour les entreprises et de réduire la disponibilité de services qui sont essentiels dans l'économie numérique, tels que les services informatiques en nuage. Ces conséquences ont un effet préjudiciable sur la sécurité des données, car les renseignements peuvent devoir être conservés sur des réseaux locaux moins sûrs. Selon une récente publication du Forum économique mondial, « de telles mesures sont tout simplement malavisées, mais dans des cas extrêmes, les lois sur la localisation des données peuvent en fait devenir des lois anti-vie privée [traduction] ». Voir World Economic Forum, "A Roadmap for Cross-Border Data Flows: Future-Proofing Readiness and Cooperation in the New Data Economy", juin 2020, aux pages 13, 16-17, <[http://www3.weforum.org/docs/WEF\\_A\\_Roadmap\\_for\\_Cross\\_Border\\_Data\\_Flows\\_2020.pdf](http://www3.weforum.org/docs/WEF_A_Roadmap_for_Cross_Border_Data_Flows_2020.pdf)>.

<sup>2</sup> Ministre responsable des Institutions démocratiques, de la Réforme électorale et de l'Accès à l'information, « Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels », 25 mai 2020, à la page 21, <[https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/gouvernement/MCE/dossiers-soumis-conseil-ministres/protection\\_des\\_renseignements\\_personnels.pdf?1597849734](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/gouvernement/MCE/dossiers-soumis-conseil-ministres/protection_des_renseignements_personnels.pdf?1597849734)>.

renseignements personnels. Ce type d'évaluation comparative exige beaucoup de temps, d'expertise et de ressources, et il est peu probable qu'elle produise des résultats cohérents. Par exemple, nous constatons que certaines juridictions disposent d'une mosaïque de lois régissant la protection des données, ce qui rend les comparaisons individuelles difficiles, voire impossibles, à réaliser. En outre, il est difficile de savoir dans quelle mesure une entreprise serait tenue d'évaluer l'existence d'autres types de lois susceptibles d'avoir un impact sur la protection des renseignements personnels dans une juridiction donnée, telles que les lois ou programmes de surveillance nationaux. Ces enjeux sont d'autant plus compliqués par le fait que les lois sont susceptibles d'évoluer au fil du temps. Or, les entreprises sont-elles tenues de procéder à des révisions périodiques de ces lois? En ce sens, il convient de s'interroger sur l'utilité de procéder à une évaluation comparative des lois, car les résultats ne seront vraisemblablement ni concluants ni significatifs.

Il convient de noter que dans le cadre du RGPD, ces types d'évaluations (« décisions d'adéquation ») sont menées par la Commission européenne, une institution gouvernementale de l'Union européenne, et impliquent la prise en compte d'un ensemble complexe de facteurs et sont soumises à des révisions périodiques<sup>3</sup>. Ces décisions prennent beaucoup de temps à produire et peuvent ne pas toujours aboutir à des résultats uniformes, malgré les ressources et l'expertise considérables qu'elles nécessitent<sup>4</sup>. Ainsi, il convient de s'interroger non seulement sur la capacité des entreprises à réaliser elles-mêmes ce type d'évaluation, mais aussi sur la capacité du gouvernement à produire une liste d'États dotés d'un régime juridique équivalent dans un délai raisonnable avant l'entrée en vigueur du Projet de loi 64. Par conséquent, **nous invitons le législateur à reconsidérer son approche en matière de transferts transfrontaliers de données afin de supprimer l'obligation de procéder à une évaluation de l'équivalence des lois d'une juridiction étrangère, et à envisager la mise en œuvre d'autres bases juridiques pour le transfert transfrontalier de renseignements personnels (tel que des clauses contractuelles types, des règles d'entreprise contraignantes, ainsi que des ententes contractuelles spécifiquement négociées qui imposent des exigences de confidentialité et de sécurité de données conformes aux exigences du cadre législatif de protection de la vie privée du Québec).**

Une autre ambiguïté se pose quant à l'applicabilité de ces exigences aux transferts interprovinciaux de renseignements personnels. Les exigences du Projet de loi 64 en matière de transfert transfrontalier de données s'appliquent à tout transfert « hors Québec », ce qui inclut vraisemblablement les transferts vers d'autres provinces. Or, comme d'autres l'ont fait remarquer dans leurs mémoires, de nombreuses entreprises opérant au Québec maintiennent également des activités dans une autre province et peuvent avoir besoin de partager des données avec des personnes au sein de leur entreprise qui sont situées dans ces autres provinces. Ces entreprises peuvent également compter sur les services de conservation et de traitement des données offerts par des entités situées à travers le Canada. En ce sens, traiter ces types de transferts sur un pied d'égalité avec les transferts vers d'autres pays reviendrait à ne pas reconnaître le degré d'intégration du marché canadien et ainsi à alourdir le fardeau des entreprises, sans gain

---

<sup>3</sup> Voir Article 45, GDPR.

<sup>4</sup> Par exemple, en 2014, la Commission européenne a refusé d'accorder à la législation québécoise sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé une constatation d'adéquation en vertu du RGPD, bien qu'elle ait accordé une telle constatation à la LPRPDE. Pourtant, le cadre juridique du Québec en matière de protection de la vie privée est généralement considéré comme étant plus robuste que le cadre fédéral. Groupe de travail « Article 29 » sur la protection des données, « Opinion 7/2014 on the protection of personal data in Quebec », 4 juin 2014, <<https://www.dataprotection.ro/servlet/ViewDocument?id=1087>>.

discernable en termes de sécurité des données ou de confiance des consommateurs. À ce titre, **nous recommandons de clarifier la portée des exigences relatives au transfert transfrontalier de données afin de réduire les obstacles au transfert de renseignements personnels vers d'autres provinces et territoires canadiens.**

## 2. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Une préoccupation qui ressort de la réforme actuelle de la législation québécoise relative à la protection des renseignements personnels dans le secteur privé est le délai accordé aux entreprises pour mettre en œuvre les nouvelles exigences. Le Projet de loi 64 stipule que la plupart de ses dispositions entreront en vigueur un an après sa sanction - un délai que plusieurs, dont nous, estiment beaucoup trop court pour assurer une mise en œuvre adéquate de celles-ci. Comme plusieurs l'ont déjà suggéré, ce délai devrait être prolongé jusqu'à au moins deux ans.

Bien que nous soyons favorables à une augmentation globale de la période de transition prévue par le Projet de loi 64, il pourrait être utile d'envisager des dispositions transitoires particulières en ce qui concerne les ententes existantes en matière de traitement des données, notamment celles qui concernent des projets de recherche en cours ou des systèmes complexes de traitement de données existantes qui impliquent un transfert de renseignements par-delà les frontières. Il serait notamment important de préciser dans quelle mesure les exigences du Projet de Loi 64 auront un effet rétroactif sur les ententes existantes, surtout si des modifications substantielles doivent y être apportées pour se conformer au Projet de loi 64. Étant donné qu'il n'est pas toujours possible de renégocier ces ententes ou que cela peut prendre beaucoup de temps, il est souhaitable de considérer de fournir aux entreprises une exemption pour les ententes existantes ou, à tout le moins, une période de grâce additionnelle. Nous estimons que ces mesures sont nécessaires, car elles permettront de renforcer la certitude et la prévisibilité pour les entreprises dans le cadre de leurs activités tout au long de l'entrée en vigueur du Projet de loi 64.

Pour toute question ou commentaire concernant cette soumission, veuillez contacter:



François Laflamme

Directeur principal, Affaires publiques et relations gouvernementales

IQVIA Canada

Cellulaire : 438-220-6808

Courriel : francois.laflamme@iqvia.com